

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, **le 19 juin** à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune du Mesnil au Val se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Evelyne MOUCHEL, *Maire*, conformément aux articles L2122-8, L2122-9 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Evelyne MOUCHEL, *Maire*, Mme Sophie LANDE *2<sup>ème</sup> adjointe*, Colette MAHIER, Mrs David CHOUIPPE, Philippe LEVEQUE, Marc MAHIER, Jean-Marie PICOT, Bruno TRAVERS.

Absents excusés : Mmes Pascale COUVREUR (pouvoir à Mme Sophie LANDE), Gisèle GEFFROY (pouvoir à Mme Evelyne MOUCHEL), Mrs., Cyril POINCHEVAL (pouvoir à M. David CHOUIPPE), Jacques CLIN *1<sup>er</sup> adjoint*.

Absents non excusés : Ludovic MARIE.

Invités : Mrs Louis LAURENT (ATELIER 970), Gérard BOUDET et Pascal DROUET, (AMO), pour présenter le projet définitif de la salle de convivialité.

Madame Colette MAHIER est désignée secrétaire de séance.

### **I/ SALLE DE CONVIVIALITE**

Madame le Maire rappelle que lors de l'étude de faisabilité de construction de la salle de convivialité, le souhait du conseil était que ce projet respecte l'environnement en s'appuyant sur des matériaux naturels. Le choix s'est donc porté sur une construction contemporaine qui s'insèrera dans le milieu existant. Elle rappelle que les plans du projet ont été établis par le cabinet d'architectes ATELIER 970.

L'étude de sols ayant révélé la nécessité de fondations plus importantes que prévu nous a contraint de modifier le projet pour rester dans le coût prévisionnel.

Madame le Maire laisse la parole à monsieur Louis LAURENT afin qu'il présente l'Avant-Projet Définitif (APD) au conseil municipal.

Les plans de la salle sont présentés avec toutes les caractéristiques techniques et environnementales.

Le bâtiment contemporain sera doté d'une salle de 160m<sup>2</sup> avec bar, local de rangement des tables et chaises, vestiaire et d'une salle de repos qui sera dédiée également aux associations.

Un espace bébé est prévu en plus des espaces sanitaires, un local de ménage et un vestiaire seront dédiés au personnel de cuisine.

Un grand hall d'entrée donnera accès à la salle de convivialité et à la salle de repos. Le conseil municipal demande à modifier en portes pleines les portes vitrées en ne gardant qu'un pan vitré sur le côté (de manière à privatiser les espaces).

Une pompe à chaleur assurera le chauffage.

Monsieur David CHOUÏPPE aborde la question de l'isolation de la toiture. Celle-ci est prévue en laine de verre. Il demande si la technique d'insufflation d'isolants ne serait pas plus intéressante. Monsieur Louis LAURENT annonce que l'étude pour utiliser cette technique est en cours et devrait être choisie si le budget le permet.

Madame Sophie LANDE demande si l'utilisation de panneaux solaires serait judicieuse, or il s'avère que le rendement n'est pas efficace pour ce projet.

L'éclairage sera fait par led pour l'économie d'énergie, avec détecteur de présence.

Le limiteur acoustique conforme sera installé.

Un local totalement indépendant avec espace sanitaire est prévu pour les employés techniques communaux. L'accès se fera sur l'arrière du bâtiment.

Un parking végétalisé de 21 places se fera en face de la salle (terrain de l'ancienne boulangerie).

Monsieur Louis LAURENT précise que le parking actuel servira en complément.

Le projet prévoit la construction de la salle et la création d'un parking ainsi que l'accès voirie. Le coût des travaux au stade de l'APD est évalué à 804 325 € HT et auquel il y a lieu d'ajouter les options (toit végétal..).

Le coût total du projet est évalué comme suit :

- Travaux d'aménagements extérieurs .....100 825,00 € HT

- Travaux de construction de la salle.....703 500,00 € HT

Le coût de maîtrise d'œuvre reste identique à ce qui était programmé auparavant, soit 66 000,00 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après délibération, valide l'APD.

Le permis de construire va donc être déposé, et le lancement du Dossier de Consultations des entreprises suivra.

## **II/ RGPD (REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES)**

Madame le Maire expose que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, approuve à l'unanimité la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

### **III/ PRESENTATION ACHAT**

- Madame Sophie LANDE présente trois devis de stores pour la cuisine et la salle de repas (x8, anti-feu) qu'il convient de remplacer.

Après délibération le conseil municipal décide de choisir l'entreprise HABILLEMENT MA FENETRE pour la pose et la fourniture des stores d'un montant de 1 445,56€ HT.

- La débroussailleuse trop usagée a dû être remplacée pour un coût de 582,50 €HT.

### **IV/ CONVENTION SERVICE COMMUN APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Cotentin instruit, pour le compte de la commune, les demandes d'autorisation des actes d'application du droit des sols des communes volontaires du Cotentin.

Madame le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 423-14 du code de l'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire qui peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent conclure un service commun avec la communauté d'agglomération dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par convention.

Dans le cadre de la convention, le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie. Cette disposition de l'article L. 5211-4-1 du CGCT a été confirmée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit qui donne pouvoir aux maires de déléguer leur signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (art. 16). Cette délégation de signature des maires aux agents chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme est limitée pour l'essentiel aux consultations des services extérieurs.

Dans le cadre d'une harmonisation des pratiques à l'échelle du Cotentin, une nouvelle convention a été établie notamment pour bien préciser la répartition des missions entre la commune et le service instructeur et préciser le mode de facturation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour approuver la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu l'article L422-1 et L410-1 du Code de l'Urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus dotées sur son territoire d'un document d'urbanisme ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol à une liste fermée de prestataires ;

Vu la délibération 16/066/41 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur du Cotentin portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

Vu la délibération 30-11-2016--49 du 30/11/2016 du Conseil Municipal décidant l'adhésion au service commun d'instruction des ADS de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération 2018-007 de la séance du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin approuvant les modifications apportées à la convention d'exercice du service commun d'instruction des actes d'application du droit des sols ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- DECIDE de ne pas confier les CUa au service instructeur,
- APPROUVE la convention de mise à disposition du service commun au profit de la commune qui fixe les règles régissant les relations entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'application du droit des sols.
- AUTORISE madame Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Cotentin ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **V QUESTIONS DIVERSES**

### **1) Location d'un local pour stocker les matériels de la commune**

Madame le Maire fait appel à l'assemblée pour recenser un local qui permettrait de stocker le matériel communal qui est au lagunage puisque l'usage du terrain et des clôtures se doit d'être affecté uniquement aux besoins du service assainissement comme convenu par convention en date du 15 juin 1996 pour une durée de 30 ans. Le terrain étant toutefois propriété foncière de la commune du Mesnil au Val.

### **2) Informations diverses, réunions**

Madame le maire déplore l'implication dans la communauté d'agglomération du Cotentin des conseillers et regrette qu'ils n'aient pu se rendre aux « ateliers territoriaux » organisés le 12 juin dernier.

Madame le maire fait part au conseil de son inquiétude quant à l'avenir de l'école.

Le conseil d'école aura lieu jeudi 21 juin 2018.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à 23h30.